



**PRÉFÈTE
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité Départementale de Lot-et-Garonne

Agen, le 9 décembre 2020

Nos réf. :AB/SM/UD47/2020/181

N°S3ic : 0052-2177

Affaire suivie par :A. BILE

Tél. 05 53 77 48 40

Courriel : audrey.bile@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection
des installations classées

Société MR47

Lieu-dit « Le Passage »

47390 Layrac

Objet : Mise à jour du périmètre d'exploitation et d'un niveau d'activité icpe .

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Rapport de l'Inspection de l'Environnement en charge
des Installations Classées**

à

Madame La Préfète de Lot-et-Garonne

I. Contexte

Le 29 juillet 2019, la société MR47 a déposé une demande de régularisation de sa situation administrative. En effet une parcelle est exploitée par la société alors qu'elle ne figure pas sur son arrêté préfectoral d'autorisation.

II- Objet de la demande

Les modifications demandées concernent :

- l'extension du parcellaire du poste d'enrobage de la société MR47 autorisé par arrêté préfectoral du 2 juin 2014 par l'intégration des parcelles A262, A606, A598 et A599 ;
- l'augmentation de la surface de l'aire de transit de produits minéraux à 9000 m² (au lieu de 8000 actuellement).

Les parcelles A262, A606 correspondent aux anciennes parcelles détenues par la carrière GAIA mitoyenne et autorisée par arrêté préfectoral n°2014220-0002 du 8 août 2014. Le transfert de propriété a été actée et les parcelles ont fait l'objet d'un procès verbal de récolement de cessation d'activité le 29 novembre 2019. Les parcelles A598 et A599 correspondent à des parcelles déjà détenues mais non référencées dans l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014.

L'extension parcellaire et le transfert de propriété entre la société MR47 et la société GAIA permettront à MR47 de stocker et de traiter de manière autonome les agrégats d'enrobés lui servant au recyclage.

L'intégration des parcelles porte la surface de l'aire de transit de matériaux à 9000 m².

III- Prise en compte des impacts environnementaux

Le dossier joint à la demande étudie les impacts environnementaux des modifications demandées.

L'augmentation du périmètre autorisé et de la surface de la zone de transit de matériaux ne modifie pas de manière substantielle les impacts de l'installation.

Impacts potentiels	Maîtrise des impacts
Trafic	Il n'y aura pas d'augmentation du trafic. En effet le trafic correspondant à l'apport de matières premières ou agrégats d'enrobés sur la plateforme objet de l'extension sera le même que celui généré par GAIA sur les parcelles objets de la demande.
Bruit	Il n'y aura pas de nouvelles sources de bruit sur les parcelles objet de la demande. Les mesures prises aujourd'hui au niveau des équipements pour limiter les nuisances sonores perdureront ainsi que les mesures de bruit réalisées périodiquement.
Paysage	Les parcelles objet de la demande sont déjà utilisées pour le transit de matériaux, il n'y a donc pas de changement d'usage et d'impact sur le paysage.
Air	La circulation des engins sur la plateforme de transit peut générer de la poussière. En effet l'extension ne concerne pas le stockage de produits fins (fillers).
Eaux	Aucun rejet vers le milieu extérieur n'est à prévoir.

IV- Réglementation applicable

Les modifications demandées ne modifient pas le régime de l'établissement qui reste soumis à autorisation.

L'augmentation de la surface de la zone de transit de matériaux de 8000 à 9000m² ne modifie pas le régime s'appliquant à cette activité.

Néanmoins, le décret 2019-292 du 9 avril 2019 a modifié la rubrique 2521 (centrale d'enrobage) et supprimé le régime d'autorisation, l'activité « centrale d'enrobage » du site MR47 est désormais soumise à enregistrement. Par conséquent, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019, si l'exploitant en fait la demande, son installation peut être soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, sinon les anciennes dispositions s'appliquent.

L'exploitant n'a pas fait une telle demande, par conséquent la centrale d'enrobage n'est pas soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019.

IV- Proposition de l'inspection

Cette modification, qui n'est pas substantielle, nécessite d'être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire sur :

- l'intégration des parcelles anciennement exploitées par GAIA et désormais exploitées par MR47 ;
- l'intégration des parcelles déjà exploitées par MR47 mais non mentionnées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la prise en compte de l'augmentation du niveau d'activité de la rubrique 2517 (station de transit de matériaux) sans changement de régime ;
- la prise en compte du changement de régime de la rubrique 2521 suite à un changement de nomenclature des installations classées ;

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 16 septembre 2020. Les observations de l'exploitant ont été prises en compte (ajout d'un article explicitant le fait que les installations classées sous la rubrique 2521 n'est pas soumise à l'arrêté ministériel de prescriptions générales).

L'inspection de l'environnement propose de ne pas soumettre ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et de transmettre simplement une note d'information aux membres de cette commission.

Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de l'unité départementale,



Sébastien MOUNIER

L'inspecteur de l'environnement,



Audrey BILE